

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 26 avril 2021

23^{ème} résolution

Biophytis

Société Anonyme

au capital de 22.626.861,40 €

14, avenue de l'Opéra

75001 Paris

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29, rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

ERNST & YOUNG et Autres

Commissaire aux Comptes

Tour First

TSA 14444

92037 Paris-La Défense cedex

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Biophytis

Assemblée générale mixte du 26 avril 2021

23^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général pouvant inclure une faculté pour celui-ci de subdéléguer, de la compétence de décider une émission gratuite, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximal de 13.000.000 de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE₂₀₂₁ ») telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent, de la Société et/ou de ses filiales (les « Bénéficiaires »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations du capital pouvant résulter de l'exercice de la totalité des BSPCE₂₀₂₁ susceptibles d'être émis au titre de la délégation consentie à la présente résolution ne pourra excéder 2.600.000 euros, soit 13.000.000 actions d'une valeur nominale de 0,20 euro, étant précisé que ce plafond :

- ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu à la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou toute autre autorisation fixée ultérieurement et ;
- (ii) sera commun aux bons de souscription d'actions ordinaires, options de souscription ou d'achat d'actions et attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, objet des 22^{ème}, 24^{ème} et 25^{ème} résolutions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée ou jusqu'à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites, la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 6 avril 2021

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Olivier Bochet
Associé

ERNST & YOUNG et Autres



Frédéric Martineau
Associé